

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG

RÈGLEMENT
115-02-2018
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES
POUR L'ANNÉE 2018

- ATTENDU QUE ce conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il se doit aussi de prévoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;
- ATTENDU QUE le présent règlement vient annuler le règlement 115-02-2017 aux fins de décréter l'imposition des taxes pour l'exercice financier de l'année 2018;
- ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 5 février 2018 par la conseillère Chantal Gadbois;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 5 février 2018 avant la séance spéciale du 15 février 2018, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE le maire explique lors de la séance que ce règlement a pour objet de décréter l'imposition des taxes municipales pour l'exercice financier 2018 et vient annuler le règlement 115-02-2017;
- EN
CONSÉQUENCE: Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé du conseiller Pierre Tougas
Et résolu à l'unanimité des membres présents
- QUE: Le règlement numéro 115-02-2018 soit et est adopté et décrète ce qui suit :
- ARTICLE 1 Qu'une taxe foncière de soixante-trois cents et six centièmes (0,6306\$/100) par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2018, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toute construction y érigée et de tout ce qui s'incorpore au fonds, et défini par la Loi comme un bien-fonds imposable;
- ARTICLE 2 Qu'une taxe de cent quarante-huit dollars et quatre-vingt-douze cents (148,92 \$) par unité d'habitation ou de logement d'habitation privée soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des ordures et du recyclage;
- Qu'une surcharge de soixante-sept dollars et cinquante cents (67,50 \$) soit imposée aux résidences utilisant plus d'un bac bleu ou vert;

Qu'une taxe de trois cent trente-huit dollars et quatre-vingt-douze cents (338,92 \$) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des ordures et du recyclage;

Qu'une taxe de cent trente-six dollars et quatre-vingt-seize cents (136,96 \$) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour le recyclage seulement;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses encourues pour la cueillette des ordures ménagères, commerciales et de recyclage seulement;

ARTICLE 3

Qu'une taxe de trois cent quarante et un dollar et cinquante et un cent (341,51\$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement, est imposée à chaque usager de l'aqueduc;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de distribution de l'eau;

ARTICLE 4

Qu'une taxe de trois cent huit dollars et cinquante-quatre cents (308,54 \$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement, est imposée à chaque usager du système d'égout;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration.

ARTICLE 6

Les taxes imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en un (1) versement, le deuxième (2) jour du mois d'avril 2018;

Une somme impayée après l'expiration du délai ci-haut accordé portera intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %).

Malgré une disposition quelconque inconciliable d'une loi générale ou spéciale, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$), le débiteur a droit de les payer en un (1), deux (2) ou trois (3) versements, dus le 2 avril 2018, le 2 juillet 2018 et le 31 août 2018.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites.

Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, l'intérêt et le délai de la prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.

ARTICLE 7

Dans les cas de maisons, d'appartements, de commerces ou d'industries loués ou occupés par d'autres que le propriétaire, les taxes d'eau, d'égouts, de cueillette des ordures et du recyclage, sont prélevées desdits immeubles et le ou les propriétaire(s) est ou sont responsable(s) des taxes de leur(s) locataire(s) ou occupant(s).

Dans ces cas, les propriétaires sont subrogés aux droits de la municipalité et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

- ARTICLE 8 Tout autre compte que celui envoyé aux fins de la taxation municipale portera un intérêt de quinze pour cent (15 %) par année si ce dernier n'est pas réglé dans les trente (30) jours de l'envoi de la facture.
- ARTICLE 9 Tout solde dû par un contribuable envers la Municipalité d'un montant n'excédant pas cinq dollars (5,00 \$) ne lui sera pas facturé.
- ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À FRELIGHSBURG CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT.

JEAN LÉVESQUE
Maire

ANNE POULEUR
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion	5 février 2018
Adoption	15 février 2018
Publication	27 février 2018

RÈGLEMENT
115-02-02-2018
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES
POUR L'ANNÉE 2018

ANNEXE « A »

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS DE TAXATION
Résidentiel unifamilial	1
Immeuble à logement	Première unité : 1 Unité additionnelle : 0,5
Résidentiel unifamilial avec usage commercial complémentaire (exemple : atelier, kiosque, gîte)	1,5
Restauration rapide (Cantine et casse-croûte)	2
Bar sans service de restauration	1
Restaurant avec service aux tables et Pub	3
Station de service (essence)	2
Autre usage commercial	1
Lorsqu'un immeuble imposable contient plus d'une unité d'occupation affectée à une catégorie d'usage commercial, le nombre total d'unités de taxation correspond au nombre total de ces unités d'occupation, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 unité par 100 mètres carrés de superficie totale de l'immeuble affectée à ces usages, incluant les espaces communs, les espaces vacants et les dépendances. Chaque portion d'unité est considérée comme une unité entière.	